

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 183

présenté par

M. Tian, Mme Boyer, M. Hetzel, M. Tardy et M. Siré

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 64 par la phrase suivante :

« Ces dispositions sont applicables à des faits générateurs de responsabilité ou aux dommages survenus après leur entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'ouvrir l'action de groupe en santé seulement dans le cas de faits générateurs de responsabilité ou de dommages survenus après l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif.

Il s'agit ainsi de mieux définir l'entrée en vigueur du dispositif afin d'éviter toute interprétation discordante, potentiellement source d'insécurité juridique.